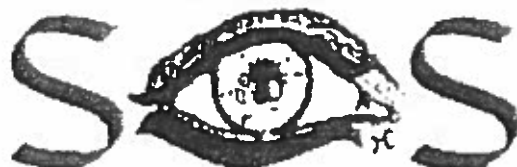




SOS
Rétinite
France



S.O.S RÉTINITE

ASSOCIATION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LA CÉCITÉ

**CENTRE EUROPEEN D'INFORMATION
ET DE RECHERCHE
SUR LES DÉGÉNÉRÉSCENCES RÉTINIENNES
(C.E.I.R.D.R.)**

STATUTS

Association Nationale de Lutte contre la Cécité

Reconnue d'Utilité Publique (décret du 10 juin 2004)

**Présidente Monique ROUX – Siège social : 276, Impasse de la Baume -34000 MONTPELLIER
Tél. 04 67 65 06 28 – Tél. / Fax : 04 67 22 43 47 – CCP 3047 69 S MONTPELLIER**

I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

L'association S.O.S RÉTINITE – ASSOCIATION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LA CÉCITE – CENTRE EUROPÉEN D' INFORMATION ET DE RECHERCHE SUR LES DÉGÉNÉRESCENCES RÉTINIENNES (C.E.I.R.D.R.)

association loi 1901, ouverte à tous, fondée en 1986 par Madame Monique ROUX, a pour but de donner une meilleure information par contact téléphonique sur les maladies de la rétine (Rétinite Pigmentaire – R P ; Dégénérescence Maculaire liée à l'âge – DMLA), de renforcer les liens entre le corps médical, les autres associations, les malades. Elle souhaite lutter contre ces redoutables maladies (cécité) par une aide financière à la recherche (subventions, dons, etc ...). Elle veut également essayer de vaincre l'isolement des malades.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à **MONTPELLIER** dans l'**HERAULT**.

ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'Association sont la publication d'articles de sensibilisation dans les médias, l'organisation de Conférences, de Galas et surtout de patronage de plusieurs Centres de Recherche et, plus généralement, tout moyen propre à développer les activités de l'Association.

ARTICLE 3

L'Association se compose de Membres Bienfaiteurs, de Membres d'Honneur et de Membres Actifs / Adhérents.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration.

Les cotisations annuelles sont fixées par l'Assemblée Générale.

Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation.

ARTICLE 4

La qualité de Membre de l'Association se perd :

1) par démission

HRS

[Signature]

... / ...

2) par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5

L'Association est administrée par un conseil d'Administration dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre 12 membres et 18 au plus.

Les Membres du Conseil sont élus au scrutin secret, pour 3 ans, par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de Membres dont se compose cette Assemblée. Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu tous les trois ans ; les membres sont rééligibles. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses Membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expier le mandat des Membres remplacés.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé du Président, de deux Vice-Présidents, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et d'un Trésorier-Adjoint. Les effectifs du bureau ne peuvent dépasser le 1/3 des effectifs du Conseil d'Administration.

Le bureau est élu pour trois ans. Il peut être renouvelable.

ARTICLE 6

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les 6 mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'un quart de ses Membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

Toute décision ne pourra être prise qu'à la majorité des deux-tiers des Membres présents.

Il est tenu un procès-verbal de séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

ARTICLE 7

Les Membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles.

Ils peuvent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les Membres qui la composent.

Elle se réunit tous les ans et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses Membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des Membres du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les Membres de l'Association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués de l'Association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple des Membres présents et représentés.

5
JR

ARTICLE 9

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur, préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Président, avec l'accord des Membres du Conseil d'Administration, peut exonérer certains Membres de l'Association de payer une cotisation pour avoir rendu ou pour rendre des services signalés à l'Association.

Le Président ordonnance des dépenses.

ARTICLE 10

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 Février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 Juin 1966 modifié.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Pour pouvoir bénéficier des dons et legs qui lui sont attribués, les Membres de l'Assemblée ont demandé la reconnaissance d'Utilité Publique.

III – DOTATIONS, RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 12

La dotation comprend :

5 

1) Une somme de 152,45 € constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;

2) Les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;

3) Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;

4) Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association.

5) La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

ARTICLE 13

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 Juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance. Ils peuvent également être employés à l'achat d'autres titres après autorisation donnée par arrêté.

ARTICLE 14

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1) Du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4^e de l'article 12 ;
- 2) Des cotisations et souscriptions de ses Membres ;
- 3) Des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4) Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 5) Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) Du produit des rétributions perçues pour service rendu.

ARTICLE 15

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

RJ



Il est justifié chaque année auprès du Préfet du Département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre Chargé de la Santé de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 16

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des Membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les Membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des Membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents.

ARTICLE 17

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins les deux tiers des Membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des Membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents.

ARTICLE 18

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5, de la loi du 1^{er} Juillet 1901 modifiée.



ARTICLE 19

Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles 16, 17 et 18 sont adressées, sans délai, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre Chargé de la Santé.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 20

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'Administration ou la Direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des comités locaux sont adressés chaque année au Préfet du Département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre Chargé de la Santé.

Une commission de Contrôle a été créée par le Conseil d'Administration représentée par un de ses Membres.

ARTICLE 21

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre Chargé de la Santé ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 22

Les Articles 11, 12, 13, 15 alinéa 2 et 3, Article 21 des présents statuts ne s'appliqueront que dans le cas d'une éventuelle reconnaissance d'utilité publique de l'Association.

Faits et adoptés par l'Assemblée Générale du 6 Juillet 1990.

Modifications approuvées par l'Assemblée Générale du 13 Janvier 1996.

5
MR

Modifications des articles 6, 8, 15, 17, 19, 20 et 21, telles que demandées par le Ministre de l'Intérieur en vue de l'obtention de la Reconnaissance d'Utilité Publique, proposées et approuvées en Réunion Extraordinaire du Conseil d'Administration du 7 Mars 1997 ; proposées et approuvées en Assemblée Générale Extraordinaire du 5 Avril 1997.

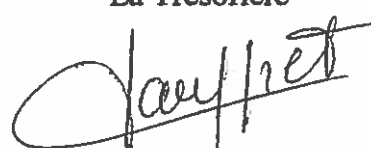
Modifications des articles 1, 2, 3, 5, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, et 19 telles que demandées par le Ministre de l'Intérieur en vue de l'obtention de la Reconnaissance d'Utilité Publique, proposées et approuvées en Réunion Extraordinaire du Conseil d'Administration du 18 Octobre 2003 ; proposées et approuvées en Assemblée Générale Extraordinaire du 18 Octobre 2003.

La Présidente



Mme Monique ROUX

La Trésorière



Mme Marie Rose JAUFFRET

